

**CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME
DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL
POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES
PAR CHEMIN DE FER SOUS LE COUVERT
DE LETTRES DE VOITURE SMGS**

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

Conscientes de l'importance du transport international de marchandises par chemin de fer,

Désireuses de promouvoir la coopération internationale en vue du développement harmonieux de ce mode de transport,

Se déclarant favorables à une simplification des formalités administratives dans le domaine des transports internationaux par chemin de fer en vue, notamment, de réduire les contrôles aux frontières,

Tenant compte de la possibilité d'utiliser à cet effet des documents ferroviaires tenant lieu de documents douaniers,

Sont convenues de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier
Définitions

Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression «transit douanier international» désigne un régime douanier en vertu duquel les marchandises sont transportées via les frontières d'un ou plusieurs États sous contrôle douanier du bureau de douane du point de départ jusqu'au bureau de douane du point de destination;

b) L'expression «Convention SMGS» désigne la Convention relative aux transports internationaux de marchandises par chemin de fer du 1^{er} novembre 1951;

c) L'expression «lettre de voiture» désigne une lettre de voiture conforme à la Convention SMGS; un échange de données informatisé peut tenir lieu de lettre de voiture;

d) L'expression «société de chemin de fer» désigne une entreprise effectuant des opérations de transport en trafic ferroviaire direct ou en trafic rail-ferry;

e) L'expression «Partie contractante» désigne un État partie à la présente Convention;

f) L'expression «pays tiers» désigne tout État qui n'est pas partie à la présente Convention;

g) L'expression «autorités compétentes» désigne l'autorité douanière ou toute autre autorité chargée par une Partie contractante de surveiller l'application de la présente Convention;

h) L'expression «bureau de douane du point de départ» désigne tout bureau de douane du pays où commence, pour tout ou partie du chargement, une opération de transit douanier international;

j) L'expression «bureau de douane du point de destination» désigne un bureau de douane du pays où prend fin, pour tout ou partie du chargement, une opération de transit douanier international;

k) L'expression «bureau de douane de transit» désigne un bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un envoi quitte le territoire d'une Partie contractante ou y entre au cours d'une opération de transit douanier international. Un bureau de douane de transit peut aussi être un bureau de douane de destination ou un bureau de douane de départ;

l) Le terme «droits» désigne les droits de douane et toutes les autres taxes, redevances et impositions qui sont perçues au moment ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances versées en contrepartie de certaines catégories de services;

m) L'expression «principal obligé» désigne la personne physique ou la personne morale qui, le cas échéant par l'intermédiaire d'un représentant habilité, entreprend d'effectuer une opération de transit douanier international;

n) Le terme «ratification» désigne la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

Article 2

Objectif

La présente Convention vise à instituer un régime de transit douanier international pour les transports de marchandises effectués par des sociétés de chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture.

Article 3

Champ d'application

La présente Convention s'applique au transport de marchandises sous le couvert d'une lettre de voiture acceptée par chaque Partie contractante et utilisée conformément aux dispositions de la présente Convention en tant que document de transit douanier.

Article 4

Modification de la lettre de voiture

Aux fins de la présente Convention, la forme ou le contenu de la lettre de voiture ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable du Comité de gestion défini à l'article 25 de la présente Convention.

Article 5

Valeur juridique

Les lettres de voiture utilisées conformément aux dispositions de la présente Convention et les mesures d'identification prises par les autorités compétentes d'une Partie contractante, ont, pour les autres Parties contractantes, des effets juridiques identiques à ceux attachés aux lettres de voiture utilisées conformément aux règles en vigueur dans ces autres Parties contractantes et aux mesures d'identification prises par les autorités compétentes desdites autres Parties contractantes.

Article 6

Assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent mutuellement, conformément à leurs législations respectives, tous les renseignements dont elles disposent et qui pourraient contribuer à la bonne application de la présente Convention.
2. Si besoin est, les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux opérations de transit effectuées sous le

couvert de lettres de voiture, ainsi qu'aux irrégularités et infractions commises au cours ou à l'occasion de telles opérations.

Article 7
Contrôle des écritures

1. Les documents de transport (les lettres de voiture) contiennent au moins les informations concernant les marchandises nécessaires aux fins du contrôle par les autorités compétentes. Les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) de chaque Partie contractante donnent aux autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles elles (ils) ont leur siège, aux fins du contrôle, copie des documents de transport qui se trouvent à leur disposition ainsi que le nombre requis d'exemplaires supplémentaires du bordereau de route dont les autorités compétentes ont besoin pour vérifier la bonne exécution des opérations de transit douanier international.

2. Les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) doivent conserver les documents de transport qui se trouvent à leur disposition au moins cinq ans et, en tout cas, dans les formes prévues par la législation nationale.

Article 8
Responsabilités

1. La société de chemin de fer (le chemin de fer) qui, au point de départ, accepte au transport une marchandise conformément au régime douanier international devient principal obligé et en cette qualité répond, vis-à-vis des autorités compétentes de la Partie contractante dont le territoire est emprunté au cours du transport, de la bonne exécution de cette opération.

2. En ce qui concerne les marchandises acceptées au transport qui proviennent d'une société de chemin de fer (d'un chemin de fer) d'un pays tiers, la première société de chemin de fer (le premier chemin de fer) qui accepte ultérieurement les marchandises au transport dans le cadre du régime de transit douanier international, lorsque les marchandises pénètrent sur le territoire d'une Partie contractante, devient principal obligé et répond, vis-à-vis des autorités compétentes de la Partie contractante dont le territoire est emprunté au cours du transport, de la bonne exécution de cette opération.

3. Les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) des Parties contractantes répondent vis-à-vis des autorités compétentes de celles-ci, solidairement avec les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) visées aux paragraphes 1 et 2, de la bonne exécution des opérations de transit douanier international empruntant le territoire desdites Parties contractantes.

4. Les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) doivent répondre, vis-à-vis des autorités compétentes de leur pays, conformément à la législation nationale, du paiement des droits de douane pouvant devenir exigibles dans le cas d'infraction ou d'irrégularité commise au cours ou à l'occasion de l'opération de transport.

Article 9
Exonération des droits et taxes

La société de chemin de fer (le chemin de fer) qui répond de la bonne exécution d'une opération de transit douanier international conformément aux dispositions de la présente Convention est dispensée du paiement des droits de douane afférents aux marchandises qui ont été perdues ou détruites par suite d'un cas de force majeure ou d'un accident, dûment établi ou en raison de leur usure naturelle ou de pertes survenant dans des conditions normales de transport et de stockage.

Article 10
Dispense de garantie

Aux fins de l'application de la présente Convention, les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) des Parties contractantes sont exemptées de l'obligation de fournir aux autorités compétentes une garantie financière pour les droits de douane, à moins que la législation nationale de la Partie contractante n'en dispose autrement.

Article 11
Apposition d'une marque

Les sociétés de chemin de fer font en sorte que, lors du transport de marchandises effectué sous le régime du transit douanier international conformément aux dispositions de la présente Convention, une marque spéciale (tampon) dont le modèle figure à l'annexe 1 soit apposée sur la lettre de voiture.

Article 12
Modification du contrat de transport

1. Les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) ne sont pas autorisées à apporter de modification au contrat de transport sans l'accord préalable du bureau de douane du lieu où le contrat de transport est modifié.

2. Le bureau de douane du lieu où le contrat de transport est modifié est le bureau de douane dans le ressort duquel se trouve la gare où le mouvement de

marchandises a été interrompu aux fins d'une modification du contrat de transport.

Article 13

Formalités au bureau de douane du point de départ

Lorsqu'un transport débute, les marchandises, les véhicules et la lettre de voiture doivent être présentés au bureau de douane du point de départ, accompagnés des documents nécessaires aux fins des formalités et du contrôle conformément à la législation nationale.

Article 14

Moyens d'identification

En règle générale et compte tenu des moyens d'identification mis en œuvre par la société de chemin de fer (le chemin de fer), le bureau de douane du point de départ peut décider de ne pas procéder au plombage (scellement) des wagons et des colis.

Article 15

Formalités au bureau de douane de transit

Au titre de la présente Convention, la lettre de voiture tient lieu de document de transit douanier aux fins du traitement des marchandises aux bureaux de douane de transit.

Article 16

Formalités au bureau de douane de destination

1. Au terme de la procédure de transit douanier international, les marchandises et les véhicules doivent être présentés par la société de chemin de fer (le chemin de fer) au bureau de douane du point de destination, accompagnés de la lettre de voiture et des documents de transport.
2. Après avoir dûment accompli les formalités de la procédure de transit douanier international, le bureau de douane du point de destination restitue sans tarder la lettre de voiture à la société de chemin de fer (au chemin de fer).

Article 17

Infractions et irrégularités

1. Lorsqu'une infraction ou une irrégularité est commise au cours ou à l'occasion d'une opération de transit douanier international effectuée en vertu des dispositions de la présente Convention, tous les droits de douane exigibles

doivent être acquittés conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette infraction ou irrégularité a été commise.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire du pays sur lequel une infraction ou une irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise sur le territoire de la Partie contractante où elle a été constatée.

Article 18
Facilités supplémentaires

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des facilités supplémentaires que les Parties contractantes accordent ou voudraient accorder, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sous réserve que les facilités ainsi accordées n'entraient pas la bonne application des dispositions de la présente Convention.

Article 19
Échange de données informatisé

Les Parties contractantes peuvent, sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux visant à accélérer les contrôles douaniers aux bureaux de douane de transit, organiser l'échange électronique des données figurant sur la lettre de voiture et le document de transport.

CHAPITRE II

NOTES EXPLICATIVES

Article 20

Les notes explicatives figurant à l'annexe 2 de la présente Convention reprennent certaines pratiques recommandées et donnent l'interprétation de certaines dispositions de la présente Convention. Les notes explicatives font partie intégrante de la Convention. Elles ne modifient pas les dispositions de la présente Convention; elles en précisent simplement le contenu, la signification et la portée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Signature, ratification et adhésion

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, Parties contractantes à la Convention SMGS, peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention:

a) En la signant, sans réserve de ratification;

b) En déposant un instrument de ratification, après l'avoir signée sous réserve de ratification;

c) En déposant un instrument d'adhésion.

2. Tout État autre que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le Comité de gestion, peut devenir Partie contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La présente Convention sera ouverte à la signature du 23 avril 2007 jusqu'au 27 avril 2007 inclus, à l'Office des Nations Unies à Genève. Après cette date, elle restera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 22

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle cinq Parties contractantes à la Convention SMGS auront signé la présente Convention sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. La présente Convention entrera en vigueur, pour les autres États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21, six mois après la date de leur signature sans réserve de ratification ou du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Tout instrument de ratification ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention conformément à

l'article 27 est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.

4. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement, mais avant son entrée en vigueur, est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 23 Dénonciation

Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet 15 mois après la date à laquelle le dépositaire en a reçu notification.

Article 24 Extinction

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre de Parties contractantes se trouve ramené à moins de trois pendant une période de 12 mois consécutifs, la présente Convention cesse de produire ses effets à partir de la fin de ladite période.

Article 25 Comité de gestion

1. Il est créé un comité de gestion (ci-après dénommé «le Comité») chargé d'examiner la mise en application de la présente Convention, d'étudier tout amendement proposé à celle-ci et d'étudier des mesures destinées à assurer une interprétation et une application uniformes de ladite Convention.

2. Les membres du Comité sont les Parties contractantes. Le Comité peut décider que l'administration compétente de toute Partie contractante à la Convention SMGS qui n'est pas Partie contractante à la présente Convention, ou les représentants des organisations internationales peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.

3. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommé «le Secrétaire exécutif») fournit au Comité les services de secrétariat nécessaires.

4. Le Comité procède, à l'occasion de chacune des sessions, à l'élection de son Président et de son Vice-Président.

5. Les autorités compétentes des Parties contractantes communiquent au Secrétaire exécutif des propositions motivées d'amendement à la présente Convention, ainsi que les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour des sessions du Comité. Le Secrétaire exécutif porte ces communications à la connaissance des administrations compétentes des Parties contractantes et du dépositaire.

6. Le Secrétaire exécutif convoque le Comité:

a) Deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention;

b) Par la suite, à une date fixée par le Comité, mais au moins tous les cinq ans;

c) À la demande des administrations compétentes d'au moins deux Parties contractantes;

d) Lorsqu'une proposition de modification de la lettre de voiture doit être soumise au Comité conformément à l'article 4 de la présente Convention.

Il distribue le projet d'ordre du jour aux administrations compétentes des Parties contractantes et aux observateurs visés au paragraphe 2 du présent article, six semaines au moins avant la session du Comité.

7. Sur décision du Comité, prise en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire exécutif invite les administrations compétentes des États et des organisations visées dans ledit paragraphe 2 à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité.

8. Un quorum constitué d'un tiers au moins des Parties contractantes est exigé pour la prise des décisions.

9. Les propositions sont mises aux voix. Chaque Partie contractante représentée à la réunion dispose d'une voix. Les propositions autres que les propositions d'amendement sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

10. Le Comité adopte un rapport avant la clôture de sa session.

11. En l'absence de dispositions pertinentes dans le présent article, c'est le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe qui s'applique, sauf si le Comité en décide autrement.

Article 26
Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé par voie de négociation directe entre elles.
2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation directe est porté par les Parties contractantes au différend devant le Comité, qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.
3. Les Parties contractantes qui sont parties au différend peuvent convenir d'avance de considérer les recommandations du Comité comme ayant force obligatoire.

Article 27
Procédure d'amendement

1. Le Comité peut recommander des amendements à la présente Convention, conformément à l'article 25 de la présente Convention.
2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le dépositaire à toutes les Parties contractantes à la présente Convention ainsi qu'aux autres signataires.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 28, toute recommandation d'amendement communiquée conformément au paragraphe 2 du présent article entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes dans un délai de trois mois à compter de l'expiration d'une période de 18 mois suivant la date de la communication de la recommandation d'amendement, si aucune objection à ladite recommandation d'amendement n'a été notifiée au dépositaire par une Partie contractante pendant cette période.
4. Si une objection à la recommandation d'amendement a été notifiée au dépositaire par une Partie contractante avant l'expiration du délai de 18 mois visé au paragraphe 3 du présent article, l'amendement est réputé ne pas avoir été accepté et demeure sans effet.

Article 28
Procédure spéciale pour l'amendement de l'annexe 2

1. Tout amendement proposé à l'annexe 2, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 27, entre en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins

qu'à une date antérieure, que fixe le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Parties contractantes ou cinq Parties contractantes, l'hypothèse retenue étant celle dans laquelle elles sont le moins nombreuses, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe sont fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

2. À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplace, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.

Article 29 Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. Les fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire sont celles qui sont énoncées dans la partie VII de la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969.

Article 30 Enregistrement et textes authentiques

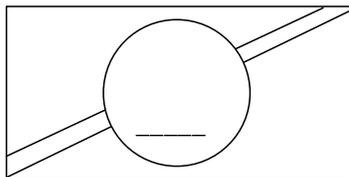
Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Genève, le 9 février 2006 en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, tous ces textes faisant également foi.

ANNEXE 1

Modèle de marque (tampon)

(conformément à l'article 11)



(Vert sur fond blanc)

ANNEXE 2

Notes explicatives

(conformément à l'article 20)

0. TEXTE PRINCIPAL DE LA CONVENTION

0.3 Article 3

Lorsque des marchandises, circulant dans le cadre d'une procédure internationale d'importation temporaire ou d'admission temporaire, ou sous le régime du transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), ou sous toute autre procédure de transit international, sont transportées, sur tout ou partie du parcours, au bénéfice du régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer prévu par la présente Convention, la procédure internationale d'importation temporaire ou d'admission temporaire, ou l'opération TIR, ou toute autre procédure de transit international utilisée, doit être suspendue durant le parcours à l'égard duquel le régime de transit prévu par la présente Convention est utilisé, sauf demande contraire de l'expéditeur selon la lettre de voiture.

0.13 Article 13

1. Le bureau de douane du point de départ appose son cachet dans la case réservée à la douane des feuillets n^{os} 1 et 2 de la lettre de voiture SMGS et d'un bordereau de route supplémentaire SMGS.

2. Ce «cachet» (visa) doit comporter le nom et le cachet du bureau de douane du point de départ, la signature du fonctionnaire compétent et la date d'apposition du cachet.